Cour
FRC
6193

OPINION

DE

PLUSIEURS DÉPUTÉS DU COTENTIN,

SUR LA MARÉCHAUSSÉE,

Considérée comme Tribunal de Justice.

APRÈS avoir préſenté ci-devant notre Opinion ſur la Maréchauſſée, conſidérée comme Troupe Militaire, nous la préſenterons aujourd'hui ſur ce qu'elle a été & ſur ce qu'elle peut être encore, comme Tribunal de Juſtice.

Nous ne nous diſſimulons point que ſi nous avons eu la ſatisfaction de voir accueillir notre Opinion, ſur l'utilité de la Maréchauſſée, comme Milice Nationale ſoldée, continuellement armée contre les entrepriſes des méchans pour la ſureté des gens de bien; nous ne pouvons pas nous flatter de trouver établi un préjugé auſſi favorable à l'opinion que nous en avons, comme Tribunal de Juſtice Criminelle. Le ſeul mot de Juſtice Prévôtale excite, dans la plupart des eſprits, un premier mouvement de défaveur, effet de la prévention où l'on eſt généralement contre ce

MdW 11508

Tribunal ; parce qu'il eſt très-peu de perſonnes qui en connoiſſent la nature, très-peu qui ayent eu l'occaſion d'approfondir l'eſſence de cette Juriſdiction, telle qu'elle s'exerce dans l'intérieur du Royaume, & qui ne la confondent avec la Juriſdiction Militaire, néceſſairement expéditive ; du Grand-Prévôt de l'Armée, qui juge ſeul, quoiqu'avec des formes. Ce préjugé, abſolument ſans fondement, loin de préſenter le moindre inconvénient, a l'avantage inappréciable d'inſpirer une terreur ſalutaire à cette Claſſe dangereuſe qu'il eſt auſſi conſolant de pouvoir contenir par la crainte ſeule, que douloureux de réprimer par des châtimens. La terreur que ce préjugé inſpire fait une partie de la force de la Maréchauſſée ; elle préſente le Prévôt comme un Magiſtrat armé, qui en impoſe doublement au coupable.

Mais les Légiſlateurs analyſent, conſervent, corrigent ou ſuppriment avec connoiſſance ; & leurs Décrets ſont fondés ſur la vérité.

Nous allons donc tâcher de rectifier les idées, trop généralement adoptées ſans examen, ſur l'utile inſtitution qui fait le ſujet de cette diſcuſſion.

La Maréchauſſée, conſidérée comme Siége de Juſtice, a été en butte aux qualifications les plus flétriſſantes : on l'a préſentée comme un Tribunal arbitraire & cruel ; mais les perſonnes qui en parlent ainſi, n'ont aſſurément pas approfondi avec aſſez d'attention l'organiſation des Siéges Prévôtaux : car, de quoi ſont compoſés ces Tribunaux ? De tous les Juges de la Nation, près deſquels ſont établis les Prévôts & leurs Lieutenans.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tout Jugement Prévôtal, soit interlocutoire, soit définitif, doit être rendu par sept Juges au moins : il l'est souvent par douze ou quinze. Ainsi, on voit que la chambre, prévôtalement assemblée, est toujours formée par un grand nombre de Juges pris dans les tribunaux ordinaires ; plus, un seul Officier Militaire, qui ne peut, par conséquent, avoir que bien peu d'influence sur les Jugemens délibérés par un si grand nombre de magistrats.

Si l'on veut prendre la peine d'approfondir la forme de procéder dans les siéges Prévôtaux, on se convaincra aisément que les Officiers de Maréchaussée, assujettis comme les Juges ordinaires à toutes les formes de l'ordonnance criminelle, avoient sur ces derniers l'avantage d'être infiniment plus rapprochés qu'eux des formes nouvellement prescrites ; puisque dans les siéges ordinaires le Lieutenant-Criminel a jusqu'ici toujours fait seul l'instruction, & que les Prévôts ou leurs Lieutenans ne pouvoient pas faire un seul acte de la procédure, qu'avec l'assistance, le conseil, & sous l'inspection d'un Conseiller Assesseur. Que passé le Jugement de compétence, le Prévôt & l'Assesseur réunis ne pouvoient pas décerner le moindre décret contre un complice, régler le procès à l'extraordinaire ou le civiliser ; en un mot, rendre une seule ordonnance même de simple forme, que par un Jugement délibéré par tout le siége, prévôtalement assemblé. D'où il résulte que l'instruction criminelle, dans les siéges de Maréchaussée, étoit moins défectueuse que dans les Tribunaux ordinaires. On peut même observer que l'Assemblée Nationale l'a adoptée & perfectionnée en ordonnant,

par les décrets des 8 & 9 Octobre, que l'inſtruction criminelle ſeroit d'abord commencée par trois perſonnes, & enſuite continuée publiquement.

En général, il y avoit peu de procédures criminelles inſtruites avec plus de ſoin, d'exactitude & de préciſion que dans les ſiéges Prévôtaux, par la raiſon que les Officiers de Maréchauſſée étant toujours en butte à la jalouſie des Parlemens & de Juges inférieurs, vis-à-vis deſquels ils avoient le tort de partager une portion de l'autorité, leurs procédures ſoumiſes à la réviſion & à la critique de ces magiſtrats, trop prévenus contr'eux, auroient été caſſées & refaites à leurs frais ſur la plus légère nullité : ce qui auroit tôt ou tard entraîné la ruine des Officiers de Maréchauſſée. La crainte de perdre leur réputation & leur fortune leur faiſoit une obligation impérative de l'étude des lois ; et c'eſt peut-être à cette crainte ſalutaire que le corps de la Maréchauſſée doit l'avantage, qu'on ne peut lui conteſter, de compter parmi ſes membres des criminaliſtes très-inſtruits.

Les Parlemens, & même les premiers Juges, ont toujours vu avec regret la Juriſdiction Prévôtale. Dans tous les ſiécles les hommes ont cherché à s'arroger le pouvoir excluſif de juger leurs ſemblables. En ouvrant les faſtes de l'Empire Romain, on y verra le Sénat, les Patriciens, les Conſuls & le Peuple faire des efforts pour être les Juges les uns des autres. On y verra l'abus cruel que firent les Décemvirs de ce pouvoir terrible, lorſqu'ils eurent réuſſi à s'en emparer excluſivement. Diviſer le pouvoir eſt un moyen certain de l'affoiblir ; &, par conſéquent, de le rendre moins dangereux.

Si

Si ce point de vue étoit juſte, ne ſeroit-il pas à craindre que la ſuppreſſion totale de la Juriſdiction Prévôtale n'eût des effets pernicieux pour la ſûreté & la liberté des citoyens ?

Lorſque nous obſervons que la Maréchauſſée, par ſa compoſition, ſon organiſation, l'uniforme qu'elle porte & l'activité de ſon ſervice, tient au militaire ; tandis que par ſa ſageſſe, ſa prudence, ſon application, ſon étude & ſon aſſujettiſſement aux formes & aux règles établies par les lois, elle ſemble encore plus ſe conformer aux principes qui, de tout tems, ont ſervi de règle à la magiſtrature ; nous penſons que le Légiſlateur qui établit jadis la Juriſdiction Prévôtale, eut ſans doute, pour but, après avoir aſſuré la ſûreté & la tranquillité publique, de rapprocher ces deux états pour les faire ſurveiller l'un par l'autre ; & par là tempérer les abus, ſuite infaillible d'un trop grand pouvoir confié à un ſeul.

Il n'exiſte point d'établiſſement dans la ſociété ſoumis à une ſurveillance plus multipliée que la Maréchauſſée. Les ſiéges Prévôtaux, obligés de rendre compte au Chef de la Magiſtrature de toutes leurs opérations judiciaires, ſont ſpécialement obſervés par M. le Chancelier, par un Procureur-Général, & par un tribunal ſupérieur, chargé de la réviſion de leurs Jugemens, tant au fond que dans la forme. Les Préſidiaux mêmes ont ſans ceſſe les yeux ouverts ſur les opérations de cette Juriſdiction, à laquelle ils ſont adjoints, & ſpécialement chargés de ſtatuer ſur ſa compétence. Le tribunal des Maréchaux de France, le ſiége général de la Connétablie, le Sécrétaire d'Etat de la

Guerre, les Gouverneurs & les Commandans des Provinces, les Intendans, les Subdélégués, les Officiers Municipaux des villes, les troupes auxquelles elle doit compte de leurs déserteurs, & de la police de leurs fémestriers; le public enfin par son droit de requérir l'assistance de la Maréchaussée, sont autant d'argus, aux regards desquels il lui est impossible de se soustraire. On peut considérer comme une preuve de la bonté de son institution, que dans ces tems de crise, où tous les corps ont été plus ou moins ébranlés, la Maréchaussée a été presque le seul qui ait maintenu l'ordre, que tout tendoit à troubler. Invoquée par toutes les classes de citoyens, requise ou commandée par tous les corps, auxquels elle doit son service, elle a été présente par-tout, par-tout elle a fait son devoir à la satisfaction de tous les citoyens, sans s'être attiré nulle part aucune marque d'animadversion.

La Jurisdiction Prévôtale, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, remonte au seizième siècle. On a reconnu particulièrement son utilité pour contenir les gens de guerre, & pour réprimer les vagabonds, les brigands & gens sans aveu. Rien ne ne seroit plus aisé que de parer à l'inconvénient qui peut résulter des Jugemens Prévôtaux, en assujettissant les Lieutenans de Maréchaussée à juger à charge de l'appel au siége du Prévôt général, formé par l'assistance de onze Juges du tribunal supérieur du Département dans lequel il seroit établi. La Déclaration du 5 Février 1731, en attribuant aux Officiers de Maréchaussée le droit d'informer de toutes sortes de crimes, d'arrêter,

d'interroger les coupables & de les renvoyer enſuite aux Juges de la Nation, ſemble ordonner aux Officiers de Maréchauſſée d'être les ſurveillans des Juges ordinaires, qui, par quelque conſidération, négligence ou faveur, laiſſeroient arbitrairement certains crimes impunis; pendant que de leur côté ces Juges ſont autant de contrôleurs prépoſés à la réviſion des procédures des Officiers de Maréchauſſée.

Ainſi, laiſſant de côté les autres avantages que la ſûreté, la tranquillité publique, la liberté individuelle des citoyens & l'économie des finances peuvent retirer de l'exiſtence de la Maréchauſſée, comme troupe militaire & comme ſiége de Juſtice, on a tout ſujet de craindre que la ſuppreſſion de ce Tribunal ne fût très-contraire au bien public, qui ſeul guida l'illuſtre Rédacteur de la Déclaration du 5 Février 1731.

En effet, en méditant la ſageſſe de cette Loi, il eſt aiſé d'appercevoir que l'immortel d'Agueſſeau avoit ſenti l'indiſpenſable néceſſité de ſtimuler le zèle des Officiers des premières Juriſdictions par l'activité d'un Tribunal qui, par ſa concurrence, peut leur ſervir d'aiguillon. Sous ce point de vue la conſervation de la Juriſdiction Prévôtale ſoumiſe à l'appel & à toutes les formes décrétées par l'Aſſemblée Nationale, pourroit être enviſagée comme un bienfait des Repréſentans de la Nation, & ſa ſuppreſſion comme un malheur réel pour la liberté & la ſûreté des Citoyens. Et dans le cas où les Repréſentans de la Nation verroient une néceſſité indiſpenſable de la ſupprimer, il nous

ſemble qu'il faudroit, au moins pour le bonheur des Peuples, que l'Article XXI, de la Déclaration du 5 Février 1731, qui enjoint aux Officiers de Maréchauſſée de faire l'information & l'inſtruction juſqu'au décret inclusivement, & de renvoyer enſuite aux Juges ordinaires, ne pouvant plus alors avoir d'exécution, quelque autre inſtitution ſemblable pût aſſurer qu'aucune conſidération particulière, faveur, négligence, foibleſſe ou même avarice de la part des premiers Juges, ne pourroient jamais donner l'exemple pernicieux de l'impunité.

L'expérience de tous les âges nous a appris que l'homme qui a le pouvoir de faire exécuter la Loi eſt toujours tenté d'en abuſer. La Juriſdiction prévôtale entièrement aſſimilée par les formes, même celle de l'appel, & miſe en concurrence avec celle des premiers Juges, auroit l'avantage, en diviſant le pouvoir, de multiplier les agens de la Loi & d'aſſurer ſon exécution. Si elle diſparoît, l'autorité des premiers Juges ſera ſans bornes.

Les Siéges Prévôtaux, formés de tous les Juges ordinaires, plus un ſeul Officier militaire dans chaque Siége, ſeroient ſoumis à la ſurveillance des autres Tribunaux. De cette ſurveillance réciproque naîtroit une émulation ſalutaire, & cet heureux équilibre qui fait diſparoître tout arbitraire & tout abus de pouvoir.

Nous avons établi dans notre première opinion que la Maréchauſſée ne pouvoit être ſuppléée dans la pourſuite des Criminels, par aucune Troupe différemment organiſée. Elle a l'habitude de ſuivre la trace des Coupables, les correſpondances établies

blies pour découvrir leurs retraites, les moyens de les atteindre & la force pour les arrêter. Enfin c'eſt ſon métier, & elle l'a ſi bien fait juſqu'ici, que la France étoit le pays du monde le plus ſûr, & par conſéquent le plus libre. Il faut qu'elle ait intérêt à continuer de le bien faire, ce métier ſi utile à notre tranquillité. Cet intérêt diſparoîtra ſi rien ne l'anime, & ſi la Maréchauſſée, réduite à la ſeule fonction de ſaiſir un criminel & de faire un procès-verbal de capture, eſt privée de tous les moyens d'en aſſurer l'effet à l'inſtant où elle s'en deſſaiſit pour le remettre aux Juges ordinaires.

Si elle ceſſe d'être Juriſdiction, ce qui annobliſſoit ſon métier, elle ne ſera plus qu'un inſtrument pour arrêter le Coupable qui lui ſera expreſſément déſigné; & elle ne ſera plus ſoutenue dans ce périlleux métier par ce ſentiment qui le rendoit ſi honorable à ſes yeux, lorſqu'elle pouvoit ſe dire: « C'eſt à la vigilance & à l'activité avec laquelle je pourſuis le crime, j'arrête le Criminel & je provoque la vengeance légale juſqu'au jugement définitif, que mes Concitoyens doivent leur repos & leur ſécurité. »

Nous obſervons encore que dans ce moment d'anarchie où on n'oſe preſque faire juſtice d'aucun crime, où la fermeté des Juges eſt traveſtie en forfaiture, où des méchans peuvent s'entendre pour accuſer du crime de lèze-Nation des Juges intégres, dans la vue de les intimider & d'échapper par leur ſilence où leur proſcription, à la juſte punition que leur courage & leur intégrité auroient provoqué ſur des Coupables; dans un tel moment,

disons-nous, détruire un seul des moyens qui peuvent servir à réprimer tant de désordres & de brigandages, ce seroit non-seulement une grande imprudence, mais une faute irréparable, dont les funestes conséquences iroient toujours en croissant. L'allarme de tous les Citoyens seroit extrême, & elle seroit fondée.

Nous ajoutons que si contre notre opinion l'Assemblée Nationale se déterminoit à supprimer la Maréchaussée pour faire faire son service par les Troupes, il nous semble qu'il y auroit du danger pour la liberté, qui se trouveroit ainsi à la discrétion d'un ambitieux qui les commanderoit. Parce qu'il dépendra toujours d'un Commandant de modifier le service & de relâcher à volonté l'activité des Troupes, selon qu'il conviendroit à ses vues que le désordre fût plus ou moins grand dans le Royaume. Le Militaire n'est pas & ne peut pas être assez soumis au pouvoir judiciaire & civil pour faire le service que fait aujourd'hui la Maréchaussée. Il faut à la Loi un Corps d'armée à part qui ne dépende que d'elle, & qui veille sans cesse en son nom à notre sûreté individuelle & à la conservation de nos propriétés; qui soit même, on ose le dire, une espèce de contre-poids à la force militaire toujours trop près de l'arbitraire, & dont il est trop facile d'abuser. La Maréchaussée, augmentée & organisée ainsi que nous l'avons proposé, est l'institution la plus utile & la plus belle qui puisse assurer notre tranquillité.

Nous concluons donc à ce que la Juridiction prévôtale soit conservée avec les modifications con-

venables à la nouvelle conſtitution : en conſéquence nous propoſons qu'il ſoit décrété par l'Aſſemblée Nationale.

1°. Que les Siéges Prévôtaux établis & à établir dans toutes les réſidences des Lieutenans de Maréchauſſée, ne pourront à l'avenir juger, en aucun cas, en dernier reſſort. Que les Sentences par eux rendues, ſeront portées par appel au Siége du Prévôt général établi près du Tribunal ſupérieur de chaque Departement, lequel aſſiſté de onze Juges de ce Tribunal, ſtatuera en dernier reſſort, ſoit en confirmant, ſoit en infirmant leſdites Sentences.

2°. Que tous les Siéges Prévôtaux, ſoit en première inſtance ou en dernier reſſort, ſeront aſſujettis à toutes les formes preſcrites par les décrets de l'Aſſemblée Nationale, & les anciennes Ordonnances non abrogées, pour l'inſtruction & le jugement des Procédures criminelles.

3°. Que les Siéges Prévôtaux ſeront bornés à l'avenir à connoître concurremment avec les Juges ordinaires du vol ou aſſaſſinat de grand chemin.

4°. Que leſdits Siéges Prévôtaux connoîtront en outre de tous les crimes commis par les vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été déja frappés du glaive de la Juſtice par des peines corporelles ou infamantes.

5°. Qu'ils connoîtront également de tous les excès, & crimes commis par des gens de guerre, tant pendant la marche des Troupes, que lorſqu'ils ſeroient commis par des Soldats abſens de leurs corps.

682

6°. Que les Siéges prévôtaux continueront d'informer de tous les crimes & délits, ſans égard à la qualité des prévenus ; décréter, arrêter & interroger les Coupables ; à charge d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges ordinaires dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement.

A Paris, de l'Imprimerie Nationale